

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser la ministre des Relations internationales à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre du Travail, de la ministre du Revenu et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'Avenant portant deuxième modification à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à le signer seule.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31380

Gouvernement du Québec

### **Décret 1560-98, 16 décembre 1998**

CONCERNANT la signature d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2492-85 du 27 novembre 1985, le gouvernement du Québec a conclu, le 2 juin 1986, avec le gouvernement de la République française, un protocole d'entente relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1318-86 du 27 août 1986, le gouvernement a approuvé ce protocole d'entente et édicté le Règlement d'application de celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), la ministre de la Santé et des Services so-

ciaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité:

a) à toute personne qui, ne résidant pas au Québec, y séjourne, de bénéficier, aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique;

b) à toute personne qui, résidant au Québec, séjourne à l'étranger, de bénéficier, aux conditions qui y sont fixées, des services de santé et de services sociaux que déterminent ces ententes;

ATTENDU QUE ces ententes peuvent prévoir les conditions de remboursement du coût des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), la ministre du Travail peut, notamment, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française désirent remplacer ce protocole d'entente par un nouveau protocole d'entente;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser la ministre des Relations internationales à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre du Travail et de la ministre des Relations internationales:

QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et

des participants à la coopération, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à le signer seule.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31381

Gouvernement du Québec

### **Décret 1561-98, 16 décembre 1998**

CONCERNANT le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55), l'Agence soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 14 octobre 1998 le décret 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le décret 1329-98 du 14 octobre 1998 détermine que le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999 doivent être soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 22 mai 1998 son budget et ses règles budgétaires pour l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999 totalisant 4 485 600 \$ présenté en annexe à la recommandation ministérielle accompagnant le présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999 présentées en annexe à la recommandation ministérielle accompagnant le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31382

Gouvernement du Québec

### **Décret 1564-98, 16 décembre 1998**

CONCERNANT monsieur Jean-Noël Vallière, régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le mandat de monsieur Jean-Noël Vallière comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie se termine le 30 juin 1999;

QUE les décrets 683-98 du 20 mai 1998, 1114-98 du 26 août 1998 et 1417-98 du 4 novembre 1998 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31361

Gouvernement du Québec

### **Décret 1568-98, 16 décembre 1998**

CONCERNANT une demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat de plus de 1 000 000 \$ par la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) possédait un serveur central de production (IBM 9672-R44, de capacité totale de 161 MIPS) sous forme de location-achat avec la compagnie IBM Canada Ltée et que ce contrat se terminait le 31 août 1998;

ATTENDU QU'il a été démontré, lors de l'exercice de révision des besoins de puissance, que la capacité maximale de traitement du serveur 9672-R44 serait atteinte dès la fin d'août 1998 et que les besoins de traitement continueraient de s'accroître dû au projet Service aux